



JUNGLINSTER

Point de l'ordre du jour :

N° 03

**Extrait du
Registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Echevins de Junglinster**

Séance du 05 juillet 2021

**Présents: Reitz, bourgmestre, Ries et Hetto-Gaasch, échevins
Jegen, secrétaire ff**

Absent et excusé: néant

Objet : Règlement de circulation à caractère temporaire pour la localité de Junglinster (référence 097/2021)

Le Collège des bourgmestre et échevins,

Vu la demande du 02 juillet 2021 du service technique sollicitant une interdiction de stationnement sur le parking « Bistro Lënster » pour réaliser des travaux de génie-civil ;

Attendu que le parking public en face du « Bistro Lënster » doit être fermé afin de pouvoir réaliser les travaux en question ;

Considérant que des règlements communaux de circulation peuvent être édictés par le collège des bourgmestre et échevins dans les formes et avec les effets prévus à l'article 58 de la loi communale, étant entendu que lesdits règlements devront être confirmés par délibération du conseil communal lorsque leur effet excède la durée de soixante-douze heures ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu le règlement communal de circulation modifié du 11 juillet 1997, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

arrête à l'unanimité

Le règlement de circulation temporaire pour la localité de Junglinster comme suit :

Art. 1^{er} : À partir du lundi 05 juillet 2021 jusqu'à la fin des travaux le stationnement est interdit sur le parking public en face du « Bistro Lënster ». Cette disposition est indiquée par des panneaux de signalisation C,18, complété par un panneau additionnel renseignant sur la durée.

Art. 2 : Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Ainsi délibéré à Junglinster, date qu'en tête.

Suivent les signatures,

Pour expédition conforme.

Junglinster, le 05 juillet 2021.

le Bourgmestre

le secrétaire ff